ART. PREMIER N° 94

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 juillet 2021

GESTION DE LA CRISE SANITAIRE - (N° 4389)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N º 94

présenté par

M. Pauget, M. Emmanuel Maquet, M. Reda, M. Reiss, M. Sermier, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Bazin, M. Bourgeaux, Mme Louwagie et M. Ramadier

ARTICLE PREMIER

Rédiger ainsi l'alinéa 23:

« Le fait, pour un exploitant d'un lieu ou établissement, le professionnel responsable d'un événement ou un exploitant de service de transport, de ne pas contrôler la détention par les personnes qui souhaitent y accéder des documents mentionnés aux 1° et 2° du A est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe. Lorsque cette violation intervient pour la troisième fois dans un délai de trente jours, elle est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe qui peut s'accompagner d'une mesure de fermeture administrative ne pouvant excéder une durée de trente jours. Ces contraventions peuvent faire l'objet de la procédure de l'amende forfaitaire prévue à l'article 529 du code de procédure pénale. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Considérant que les peines encourues par les professionnels exerçant leurs activités pour défaut de contrôle du passe sanitaire, cet amendement de repli propose de rationnaliser le régime des sanctions applicables à cette infraction selon les échelles suivantes :

- Le défaut de contrôle du passe sanitaire passe de 1500 € (contravention decinquième classe) à 135 € (contraventionde quatrième classe),
- En cas de troisième infraction, cet amendement supprimant la peine d'un an de prison et 45000 € d'amende, propose désormais de pouvoir sanctionner cette infraction par une peine de 1500 € d'amende (contravention de cinquième classe) qui peut s'accompagner d'une fermeture

ART. PREMIER N° 94

administrative ne pouvant excéder 30 jours, laquelle sera, outre l'intérêt de la pédagogie employée, plus rapide à mettre en œuvre et probablement bien plus dissuasive.